

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00475

Numéro SIREN : 834 790 792

Nom ou dénomination : 7AIRELLES

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2018 sous le numéro de dépôt A2018/001871

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



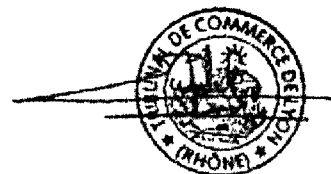
4977369

Dénomination : 7AIRELLES
Adresse : 91 rue Jean Chossegros 69270 Couzon-au-mont-d'or -
FRANCE-

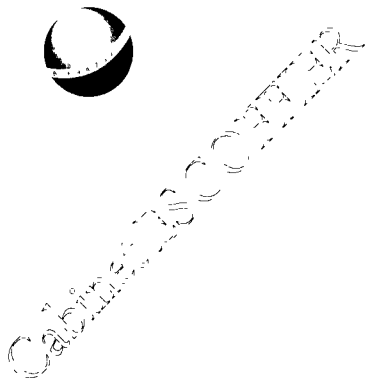
n° de gestion : 2018B00475
n° d'identification : 834 790 792

n° de dépôt : A2018/001871
Date du dépôt : 22/01/2018

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
09/01/2018



4977369



SAS 7 AIRELLES

91 rue Jean Chossegros
69270 COUZON AU MONT D'OR

SOCIETE BENEFICIAIRE SAS 7 AIRELLES RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Madame, Messieurs les Associés de la société SAS 7 AIRELLES,

En exécution de la mission d'évaluation des actions qui m'a été confiée le 27 octobre 2017 par l'unanimité des associés, chargé de dresser un rapport mis à la disposition des futurs actionnaires de la société bénéficiaire, conformément aux dispositions des articles L 225-8 du Code de Commerce, sur renvoi de l'article L 225-12 du même code.

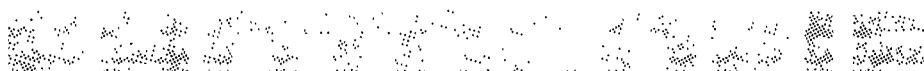
L'apport envisagé est décrit dans le projet du contrat d'apport en nature. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1 - Présentation de l'opération et description des apports*
- 2 - Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports*
- 3 - Synthèse*
- 4 - Conclusion*





1- Présentation de l'opération et description des apports

1.1 - Contexte de l'opération

Dans le cadre de la reprise de la SA LEGRAND, il est constitué une société Holding, la SAS 7 AIRELLES

1.2 - Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1 Société bénéficiaire des apports

La société 7 AIRELLES est en cours de constitution.

Le capital de la société 7 AIRELLES est représenté par 753 182 actions de 1 €uro de valeur nominale, toutes de mêmes catégories et intégralement libérées.

La durée de la société 7 AIRELLES est de 99 ans et cette durée est décomptée à partir du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son exercice social est clos le 31 décembre de chaque année.

La société 7 AIRELLES a pour objet statuaire :

- Toutes opérations en matière d'acquisitions, ventes et de transmissions de titres de sociétés, cotées ou non par voie d'apport, commandite, souscription ou rachat de valeurs mobilières, titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique,
- Le conseil, l'assistance et les prestations de services aux entreprises, et notamment en matière de stratégie, de gestion, de développement commercial, d'alliance, d'investissement ou de désinvestissement,
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, notamment d'emprunts, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

La société pourra faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, en étant commandité ou commanditaire, en association ou société avec tous tiers ou autres sociétés. Elle pourra donc les réaliser et les exécuter sous quelque forme que ce soit.

Le siège social est fixé au 91, rue Chossegros, 69270 Couzon au Mont d'Or.

Il peut être transféré par décision du Président de la Société dans le ressort du département du Rhône qui aura pouvoir pour modifier les statuts.



Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou à l'unanimité des associés en cas de pluralité d'associés.

La société 7 AIRELLES ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de titres bénéficiant d'un régime spécifique.

1.2.2 Description de l'apport

1 - Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la Société :

Monsieur Guillaume ALBAN la somme de **75 000 Euros** en rémunération de quoi il lui attribuée 75 000 actions de la Société numérotées de 1 à 75 000

Monsieur Christophe BADOT la somme de **60 000 Euros** en rémunération de quoi il lui attribuée 60 000 actions de la Société numérotées de 75 001 à 135 000

Madame Pauline MARTIN la somme de **50 000 Euros** en rémunération de quoi il lui attribuée 50 000 actions de la Société numérotées de 135 001 à 185 000

Monsieur Erwan MOREL la somme de **60 000 Euros** en rémunération de quoi il lui attribuée 50 000 actions de la Société numérotées de 185 001 à 245 000

Monsieur Simon MATIAS la somme de **60 000 Euros** en rémunération de quoi il lui attribuée 60 000 actions de la Société numérotées de 245 001 à 305 000

Monsieur Laurent LEBRAT la somme de **50 000 Euros** en rémunération de quoi il lui attribuée 50 000 actions de la Société numérotées de 305 001 à 355 000

2 - Apports en nature : Apports de titres

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en nature sous les garanties de fait et de droit, à savoir :

- Monsieur Laurent LAFONT, demeurant 214 rue Benjamin Delessert Bat D Etage 4, 69 300 CALUIRE ET CUIRE, né le 25 mars 1968 à LYON 7 apporte, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, 439 actions lui appartenant de la société ETS R.LEGRAND SA à conseil d'administration, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 962 505 731 dont le siège social est sis 91, rue Jean Chossegras, 69270 Couzon au Mont d'Or.

Évaluées à sept cent cinquante sept euros (**757 €**) par action, soit un apport total de trois cent trente deux mille trois cent vingt trois euros (**332 323 €**) pour les 439 actions apportées.

- Monsieur Erwan MOREL, demeurant 33 Impasse Pommier, 69003 LYON, né le 28 juin 1979 à VILLEURBANNE apporte, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société,



35 actions lui appartenant de la société ETS R.LEGRAND SA à conseil d'administration, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 962 505 731 dont le siège social est sis 91, rue Jean Chossegros, 69270 Couzon au Mont d'Or.

Évaluées à sept cent cinquante sept euros (757 €) par action, soit un apport total de vingt six mille quatre cent quatre-vingt quinze euros (26 495 €) pour les 35 actions apportées.

- Monsieur Simon MATIAS, né le 17 février 1973 à MIRA (Portugal), demeurant Impasse les Jardins du Village, Lot n°16, 01120 CORDIEUX apporte, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, 27 actions lui appartenant de la société ETS R.LEGRAND SA à conseil d'administration, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 962 505 731 dont le siège social est sis 91, rue Jean Chossegros, 69270 Couzon au Mont d'Or.

Évaluées à sept cent cinquante sept euros (757 €) par action, soit un apport total de vingt mille quatre cent trente neuf euros (20 439 €) pour les 27 actions apportées

- Monsieur Laurent LEBRAT, demeurant 19 Route de la ferme, La Rivoire, 43120 MONISTROL SUR LOIRE, né le 15 novembre 1967 à FIRMINY apporte, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, 25 actions lui appartenant de la société ETS R.LEGRAND SA à conseil d'administration, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 962 505 731 dont le siège social est sis 91, rue Jean Chossegros, 69270 Couzon au Mont d'Or.

Évaluées à sept cent cinquante sept euros (757 €) par action, soit un apport total de dix huit mille neuf cent vingt cinq euros (18 925 €) pour les 25 actions apportées.

1.3 - Présentation de l'apport

1.3.1. - Caractéristiques de l'apport

- Monsieur Laurent LAFONT déclare :

-Que les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.

-Que la société ETS R.LEGRAND SA est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas une société à prépondérance immobilière.

- Monsieur Erwan MOREL déclare :

-Que les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.

-Que la société ETS R.LEGRAND SA est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas une société à prépondérance immobilière.



- Monsieur Simon MATIAS déclare :

-Que les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.

-Que la société ETS R.LEGRAND SA est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas une société à prépondérance immobilière.

- Monsieur Laurent LEBRAT déclare :

-Que les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.

-Que la société ETS R.LEGRAND SA est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas une société à prépondérance immobilière.

1.3.2. - Propriété jouissance

La Société 7 AIRELLES aura la propriété des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

L'apport des titres de la Société ETS R.LEGRAND SA sera porté à la connaissance par dépôt au siège social d'un original de l'acte d'apport.

1.3.3. - Agrément

Les présents apports ont été autorisés par le Conseil d'Administration des associés de la Société ETS R.LEGRAND réunie le 27 octobre 2017 et conformément à l'article 16 de ses statuts.

1.3.4. - Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans la cadre de l'apport.



2 - Diligences accomplies et appréciations de la valeur d'apport

2.1 - Diligences mise en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objectif d'éclairer les actionnaires de la société 7 AIRELLES sur la valeur des apports devant être effectuées.

J'ai notamment :

- Pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet du contrat d'apport,
- consulté les documents juridiques et financiers mis notre disposition concernant la vie sociale,
- vérifié que les états financiers de la SA LEGRAND ne présentaient pas d'incohérences notoires.

2.2 - Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

La valorisation s'effectue dans le cadre d'un protocole de cession signé le 5 janvier 2018 des actions LEGRAND.

2.3 - Appréciation de la valeur de l'apport

2.3.1 Détermination de la valeur de l'apport

La société LEGRAND est une SA au capital de 2 692 800 € composée de 15 840 actions réparties de la façon suivante :

Famille LEGRAND	12 958 actions
Repreneurs	526 actions
Minoritaires	2 326 actions
	15 840 actions

Le protocole de cession présenté à Michelle LEGRAND, Présidente de la SA LEGRAND stipule un prix unitaire de **757,57 €**.



La valorisation des apports de titres LEGRAND par Laurent LAFONT, Erwan MOREL, Simon MATIAS et Laurent LEBRAT s'élèvera à **398 182 €uros**.

2.3.2 Analyse économique

Les apporteurs et la société bénéficiaire ont procédé à l'évaluation des actions apportées, sur la base du bilan de la société LEGRAND dans le cadre du protocole de cession.

2.4.3 Valorisation de l'entreprise SA LEGRAND

Chiffres clés au 31 décembre 2016

Capitaux propres	11 116 890
Résultat	1 734 163
Chiffre d'Affaires	27 720 007
Effectif	208

Dans le cadre du protocole de cession en cours de signature entre les cédants et le cessionnaire, l'action est valorisée à **757,57 €uros**.



3. - Synthèse

Compte tenu de l'ensemble des diligences mises en œuvre et des conclusions émanant des méthodes retenues pour la valorisation, il apparaît que la valeur de l'apport s'élève à **398 182 euros**.

En échange, les associés reçoivent 365 044 actions de 7 AIRELLES soit :

Laurent LAFONT	332 323 actions
Erwan MOREL	26 495 actions
Simon MATHIAS	20 439 actions
Laurent LEBRAS	18 925 actions
	398 182 actions

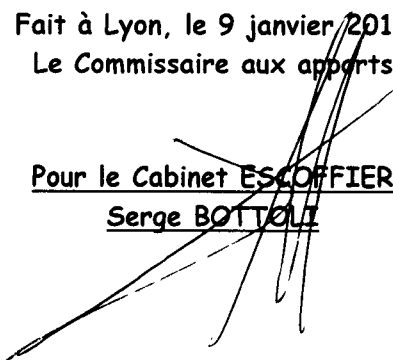
4. - Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, compte tenu des observations qui précèdent, je suis d'avis que la valeur retenue s'élevant à **398 182 euros** n'est pas surévaluée.

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2018
Le Commissaire aux apports

Pour le Cabinet ESCOFFIER
Serge BOTTOLI



PROCES-VERBAL DE DECISION DES ASSOCIES FONDATEURS DE LA SOCIETE 7AIRELLES
--

Laurent LEBRAT, demeurant, 19 Rte de la Ferme, La Rivoire, 43 120 MONISTROL SUR LOIRE, né le 15/11/1967 à FIRMINY (42),

et

Laurent LAFONT, demeurant 214 rue Benjamin Delessert Bat. D Etage 4, 69 300 CALUIRE ET CUIRE, né le 25/03/1968 à LYON 7,

et

Guillaume ALBAN, demeurant 367 Impasse des Bruyères, 71 960 PIERRECLOS, né le 28/06/1978 à PARAY LE MONIAL (71),

et

Simon MATIAS, demeurant, Impasse les Jardins du Village, Lot. n°16, 01 120 CORDIEUX, né le 17/02/1973 à Mira (Portugal),

et

Erwan MOREL, demeurant 33 Impasse Pommier, 69 003 LYON, né le 28/06/1979 à VILLEURBANNE,

et

Christophe BADOT, demeurant 24 Lot. la Cure, 01 990 SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS, né le 20/12/1964 à OULLINS,

et

Pauline MARTIN, demeurant 38 Bd Joseph Rosselli, Bat F05, 69 220 BELLEVILLE, née le 10/02/1975 à SAINT PRIEST,

ont préalablement à la décision qui fait l'objet des présentes, exposé et rappelé ce qui suit :

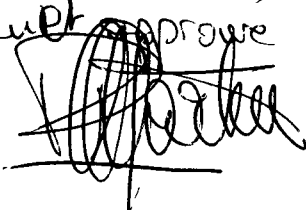
Les soussignés ont décidé de constituer une société par actions simplifiées qui sera dénommée 7AIRELLES, dont ils seront les seuls associés, moyennant notamment l'apport en nature de 526 actions de la société ETS R. LEGRAND SA.

Ceci exposé, il est convenu et décidé ce qui suit :

En vue de la réalisation des apports en nature à la Société en formation susvisée, les soussignés, désignent Monsieur Serge BOTTOLI, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié professionnellement Cabinet Escoffier, 40 rue Laure Diebold, 69009 Lyon, en qualité de Commissaire aux Apports, à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur desdits apports en nature, lequel sera annexé aux statuts de la Société à constituer conformément aux dispositions du Code de commerce.

Fait à Couzon au Mont d'or.
Le 27 octobre 2017
En huit exemplaires.

Pauline MARTIN

Lu et approuvé


(Lu et approuvé)

Guillaume ALBAN

Lu et approuvé


(Lu et approuvé)

Christophe BADOT

Lu et approuvé

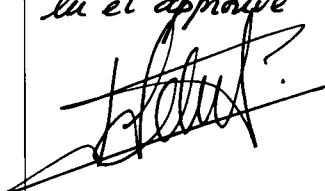

(Lu et approuvé)

Laurent LAFONT

Lu et approuvé


(Lu et approuvé)

Laurent LEBRAT

Lu et approuvé


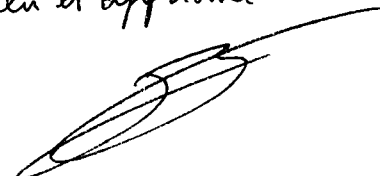
(Lu et approuvé)

Simon MATIAS

Lu et approuvé


(Lu et approuvé)

Erwan MOREL

Lu et approuvé


(Lu et approuvé)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



4977370

Dénomination : 7AIRELLES
Adresse : 91 rue Jean Chossegros 69270 Couzon-au-mont-d'or -
FRANCE-

n° de gestion : 2018B00475
n° d'identification : 834 790 792

n° de dépôt : A2018/001871
Date du dépôt : 22/01/2018

Pièce : Liste des souscripteurs du 19/01/2018



4977370

7AIRELLES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 753.182 euros
Siège social : 91, rue Jean Chossegros, 69270 Couzon au Mont-d'or

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS DE LA SOCIETE 7AIRELLES

S.A.S. (en cours d'immatriculation)

Nom, Prénom, Adresse ou Dénomination, adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant des apports
A			Montant des libérations effectués par versements en numéraire
Monsieur Guillaume ALBAN Né le 28/06/1978 à PARAY LE MONIAL (71) Domicilié 367 Impasse des Bruyères, 71 960 PIERRECLOS	75.000	75.000 €	75.000 €
Monsieur Christophe BADOT Né le 20/12/1964 à OULLINS Domicilié 24 Lot. la Cure, 01 990 SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	60.000	60.000 €	60.000 €
Monsieur Laurent LEBRAT Né le 15/11/1967 à FIRMINY (42) Domicilié 19 Rte de la Ferme, La Rivoire, 43 120 MONISTROL SUR LOIRE	50.000	50.000 €	50.000 €
Monsieur Simon MATIAS Né le 17/02/1973 à Mira (Portugal) Domicilié Impasse les Jardins du Village, Lot. n°16, 01120 CORDIEUX	60.000	60.000 €	60.000 €
Monsieur Erwan MOREL Né 28/06/1979 à VILLEURBANNE Domicilié 33 Impasse Pommier, 69 003 LYON	60.000	60.000 €	60.000 €
Madame Pauline MARTIN Née le 10/02/1975 à SAINT PRIEST Domiciliée 38 Bd Joseph Rosselli, Bat F05, 69 220 BELLEVILLE	50.000	50.000 €	50.000 €
TOTAL A	355.000	355.000 €	355.000 €
B			Montant des libérations effectuées par apport en nature
Monsieur Laurent LAFONT Né le 25/03/1968 à LYON 7 Domicilié 214 rue Benjamin Delessert Bat. D Etage 4, 69 300 CALUIRE ET CUIRE	332.323	332.323 €	332.323 €
Monsieur Laurent LEBRAT Né le 15/11/1967 à FIRMINY (42) Domicilié 19 Rte de la Ferme, La Rivoire, 43 120 MONISTROL SUR LOIRE	18.925	18.925 €	18.925 €

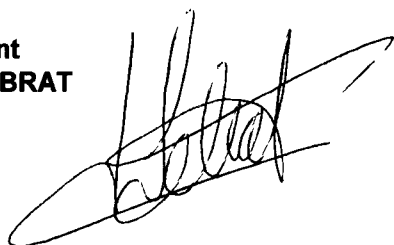
Monsieur Simon MATIAS Né le 17/02/1973 à Mira (Portugal) Domicilié Impasse les Jardins du Village, Lot. n°16, 01120 CORDIEUX	20.439	20.439 €	20.439 €
Monsieur Erwan MOREL Né 28/06/1979 à VILLEURBANNE Domicilié 33 Impasse Pommier, 69 003 LYON	26.495	26.495 €	26.495 €
TOTAL B	398.182	398.182 €	398.182 €
TOTAL GENERAL	753.182	753.182 €	753.182 €

- Total des actions souscrites : Sept cent cinquante trois mille cent quatre vingt-deux actions, ci.....753.182 actions.
- Total du nominal des actions souscrites : Sept cent cinquante trois mille cent quatre vingt-deux actions, ci.....753.182 €.
- Total des versements en numéraire (A) et libération par apports en nature (B) effectués : Sept cent cinquante trois mille cent quatre vingt-deux actions, ci.....753.182 €
 - Dont 398.182 € par libération par apports en nature et
 - Le solde, soit 355.000 € par versements en numéraire.

Le présent état constatant la souscription de 753.182 actions de la société 7AIRELLES SAS ainsi que la libération intégrale du montant nominal desdites actions, soit 753.182 €, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Laurent LEBRAT, Président de la Société.

Fait à Couzon au Mont d'Or, le 19 janvier 2018

Le Président
Laurent LEBRAT



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

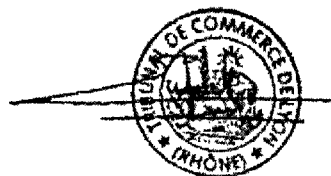
LYON



4977371

Dénomination : 7AIRELLES
Adresse : 91 rue Jean Chossegros 69270 Couzon-au-mont-d'or - FRANCE-
n° de gestion : 2018B00475
n° d'identification : 834 790 792
n° de dépôt : A2018/001871
Date du dépôt : 22/01/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 18/01/2018



4977371

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC RHONE NORD ENTREPRISES, ESPACE MARTELET 2 R CHANTIERS DU BEAUJOLAIS 69400 LIMAS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 355 000 €.

Monsieur Laurent LEBRAT, représentant de la société 7AIRELLES S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 91 RUE JEAN CHOSSEGROS 69270 COUZON AU MONT D OR, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Monsieur Guillaume ALBAN	75000	75 000 €
Monsieur Christophe BADOT	60000	60 000 €
Monsieur Laurent LEBRAT	50000	50 000 €
Monsieur Simon MATIAS	60000	60 000 €
Monsieur Erwan MOREL	60000	60 000 €
Madame Pauline MARTIN	50000	50 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18545 00081843302 71

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 18 janvier 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

[Signature]

JST14

Louis Philippe DA SILVA
Chargé d'affaires entreprises
louisphilippe.dasilva@cic.fr - 06 27 74 05 88

CIC Lyonnaise de Banque
AGENCE RHONE NORD ENTREPRISES
2 Rue Chantiers du Beaujolais
69400 LIMAS
18545@cic.fr

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 1871
LYON



4977368

Dénomination : 7AIRELLES
Adresse : 91 rue Jean Chossegros 69270 Couzon-au-mont-d'or -
FRANCE-

n° de gestion : 2018B00475
n° d'identification : 834 790 792

n° de dépôt : A2018/001871
Date du dépôt : 22/01/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 19/01/2018



4977368

STATUTS CONSTITUTIFS

7AIRELLES

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 753.182 euros

Siège social : 91, rue Jean Chossegros, 69270 Couzon au Mont-d'Or

LES SOUSSIGNES :

Laurent LEBRAT, demeurant, 19 Rte de la Ferme, La Rivoire, 43 120 MONISTROL SUR LOIRE, né le 15/11/1967 à FIRMINY (42),

Laurent LAFONT, demeurant 214 rue Benjamin Delessert Bat. D Etage 4, 69 300 CALUIRE ET CUIRE, né le 25/03/1968 à LYON 7,

Guillaume ALBAN, demeurant 367 Impasse des Bruyères, 71 960 PIERRECLOS, né le 28/06/1978 à PARAY LE MONIAL (71),

Simon MATIAS, demeurant, Impasse les Jardins du Village, Lot. n°16, 01 120 CORDIEUX, né le 17/02/1973 à Mira (Portugal),

Erwan MOREL, demeurant 33 Impasse Pommier, 69 003 LYON, né le 28/06/1979 à VILLEURBANNE,

Christophe BADOT, demeurant 24 Lot. la Cure, 01 990 SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS, né le 20/12/1964 à OULLINS,

Pauline MARTIN, demeurant 38 Bd Joseph Rosselli, Bat F05, 69 220 BELLEVILLE, née le 10/02/1975 à SAINT PRIEST,

ETABLISSENT ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée ci-après.

TEXTE DES STATUTS DE LA SOCIETE

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

59
67
pn
Z
dk

- Toutes opérations en matière d'acquisitions, ventes et de transmissions de titres de sociétés, cotées ou non par voie d'apport, commandite, souscription ou rachat de valeurs mobilières, titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique,
- Le conseil, l'assistance et les prestations de services aux entreprises, et notamment en matière de stratégie, de gestion, de développement commercial, d'alliance, d'investissement ou de désinvestissement,
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, notamment d'emprunts, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

La société pourra faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, en étant commandité ou commanditaire, en association ou société avec tous tiers ou autres sociétés. Elle pourra donc les réaliser et les exécuter sous quelque forme que ce soit.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est :

TAIRELLES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au 91, rue Jean Chossegros, 69270 Couzon au Mont d'Or.

Il peut être transféré par décision du Président de la Société dans le ressort du département du Rhône qui aura pouvoir pour modifier les statuts.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou à l'unanimité des associés en cas de pluralité d'associés.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Cette durée est décomptée à partir du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogations de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

Article 6. - Apports.

2
 5.11 E1 Z

Les soussignés apportent à la Société :

6.1 Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la Société :

Monsieur Guillaume ALBAN la somme de 75.000 € en rémunération de quoi il lui est attribué 75.000 actions de la Société numérotées de 1 à 75.000.

Monsieur Christophe BADOT la somme de 60.000 € en rémunération de quoi il lui est attribué 60.000 actions de la Société numérotées de 75.001 à 135.000.

Madame Pauline MARTIN la somme de 50.000 €, en rémunération de quoi il lui est attribué 50.000 actions de la Société numérotées de 135.001 à 185.000.

Monsieur Erwan MOREL la somme de 60.000 € en rémunération de quoi il lui est attribué 60.000 actions de la Société numérotées de 185.001 à 245.000.

Monsieur Simon MATIAS la somme de 60.000 € en rémunération de quoi il lui est attribué 60.000 actions de la Société numérotées de 245.001 à 305.000.

Monsieur Laurent LEBRAT la somme de 50.000 € en rémunération de quoi il lui est attribué 50.000 actions de la Société numérotées de 305.001 à 355.000.

Total des apports en numéraire : 355.000 €

Ladite somme de 355.000 euros, a été déposée dès avant la signature des présentes au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC Lyonnaise de Banque Agence CIC Rhône Nord Entreprises, sise 2 rue chantiers du Beaujolais, Espace Martelet, 69400 Limas.

Apports en nature

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en nature sous les garanties de fait et de droit, à savoir :

6.2 – apports de titres

- ✓ Monsieur Laurent LAFONT, demeurant 214 rue Benjamin Delessert Bat. D Etage 4, 69 300 CALUIRE ET CUIRE, né le 25/03/1968 à LYON 7 apporte, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, 439 actions lui appartenant de la société ETS R. LEGRAND SA à conseil d'administration, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 962 505 731 dont le siège social est sis 91, rue Jean Chossegros, 69270 Couzon au Mont-d'or.

Évaluées à sept cent cinquante-sept EUROS (757 €) par action, soit un apport total de trois cent trente-deux mille trois cent vingt-trois EUROS (332.323 €) pour les 439 actions apportées.

- ✓ Monsieur Erwan MOREL, demeurant 33 Impasse Pommier, 69 003 LYON, né le 28/06/1979 à VILLEURBANNE, apporte, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, 35 actions lui appartenant de la société ETS R. LEGRAND SA à conseil

3
CL pn
SN E7 Z dk
CS

d'administration, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 962 505 731 dont le siège social est sis 91, rue Jean Chossegros, 69270 Couzon au Mont-d'or.

Évaluées à sept cent cinquante-sept EUROS (757 €) par action, soit un apport total de vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-quinze EUROS (26.495 €) pour les 35 actions apportées.

- ✓ Monsieur Simon MATIAS, né le 17 février 1973 à Mira (Portugal), demeurant Impasse les Jardins du Village, Lot. n°16, 01120 CORDIEUX, né le 17/02/1973 à Mira (Portugal), apporte, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, 27 actions lui appartenant de la société ETS R. LEGRAND SA à conseil d'administration, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 962 505 731 dont le siège social est sis 91, rue Jean Chossegros, 69270 Couzon au Mont-d'or.

Évaluées à sept cent cinquante-sept EUROS (757 €) par action, soit un apport total de vingt mille quatre cent trente-neuf EUROS (20.439 €) pour les 27 actions apportées.

- ✓ Monsieur Laurent LEBRAT, demeurant 19 Rte de la Ferme, La Rivoire, 43 120 MONISTROL SUR LOIRE, né le 15/11/1967 à FIRMINY (42) apporte, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, 25 actions lui appartenant de la société ETS R. LEGRAND SA à conseil d'administration, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 962 505 731 dont le siège social est sis 91, rue Jean Chossegros, 69270 Couzon au Mont-d'or.

Évaluées à sept cent cinquante-sept EUROS (757 €) par action, soit un apport total de dix-huit mille neuf cent vingt-cinq EUROS (18.925 €) pour les 25 actions apportées.

DECLARATIONS

- Monsieur Laurent LAFONT déclare :

- Que les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.

- Que la société ETS R. LEGRAND SA est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas une société à prépondérance immobilière.

- Monsieur Erwan MOREL déclare :

- Que les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.

- Que la société ETS R. LEGRAND SA est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas une société à prépondérance immobilière.

- Monsieur Simon MATIAS déclare :

- Que les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.

- Que la société ETS R. LEGRAND SA est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas une société à prépondérance immobilière.

- Monsieur Laurent LEBRAT déclare :

4
CL M
SN EM Z CL

- Que les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.
- Que la société ETS R. LEGRAND SA est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas une société à prépondérance immobilière.

6.3 - Estimation des apports

Cette estimation a été réalisée par les associés.

Il y a été procédé, au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par Serge BOTTOLI, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié professionnellement 40 Rue Laure Diebold, 69009 LYON, Commissaire aux Apports désigné par l'unanimité des associés fondateurs de la Société. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts à la disposition des associés. Un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

6.4 - Propriété jouissance

La Société 7AIRELLES aura la propriété des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'apport des titres de la Société ETS R. LEGRAND SA sera porté à sa connaissance par dépôt au siège social d'un original de l'acte d'apport.

6.5 - Agrément

Les présents apports ont été autorisés par le Conseil d'administration des associés de la ETS R. LEGRAND SA réunie le 27 octobre 2017 et conformément à l'article 16 de ses statuts.

6.6 - Rémunération des apports.

En contrepartie des apports nets ci-dessus désignés évalués au total à 365.044 Euros, il est attribué à :

- Monsieur Erwan MOREL :
 - **26.495** actions d'une valeur nominale d'un (1) EURO chacune, entièrement libérées, de la Société « 7AIRELLES », numérotées de 355.001 à 381.495 ;
- Monsieur Simon MATIAS :
 - **20.439** actions d'une valeur nominale d'un (1) EURO chacune, entièrement libérées, de la Société « 7AIRELLES », numérotées de 381.496 à 401.934 ;
- Monsieur Laurent LEBRAT :
 - **18.925** actions d'une valeur nominale d'un (1) EURO chacune, entièrement libérées, de la Société « 7AIRELLES » ; numérotées de 401.935 à 420.859 ;

5
Gl en
SN E7 = dt

- Monsieur Laurent LAFONT :

- **332.323 actions** d'une valeur nominale d'un (1) EURO chacune, entièrement libérées, de la Société « 7AIRELLES » ; numérotées de 420.860 à 753.182 ;

6.7 - Déclaration fiscale

6.7.a – Au regard des droits d'enregistrements

Les apports de titres présentement réalisés étant des apports purs et simples, ils sont exonérés de droits d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

6.7.b – Au regard des plus-values réalisées par les apporteurs

Les apporteurs sont associés minoritaires de la Société ETS R. LEGRAND dont ils ne détiennent pas le contrôle.

Les Apporteurs déclarent vouloir bénéficier du report d'imposition à l'occasion de la plus-value réalisée dans le cadre de cet apport et ce conformément aux dispositions de l'article 150 0 B Ter du Code Général des Impôts.

Les Apporteurs déclarent avoir été informés par le rédacteur des présentes, que ce régime de report d'imposition requiert la mention par chaque contribuable du montant de la plus-value en report lors de la déclaration de ses revenus de l'année de l'apport.

Article 7. - Capital social.

Le capital social, constitué au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de 753.182 €, divisé en 753.182 actions d'un euro de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Le capital social est divisé en :

- 355.000 actions de catégorie A d'un euro de valeur nominale chacune, portant les numéros 1 à 355.000, auxquelles sont attachés les droits spécifiques temporaires décrits à l'article 10.2 des statuts.
- 398.192 actions de catégorie B d'un euro de valeur nominale chacune, portant les numéros 355.001 à 753.182 auxquelles n'est attaché aucun avantage particulier.

La catégorie d'action détenue par un actionnaire fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société. En cas de transfert les actions ne perdent pas leur nature d'actions de catégorie A ou B.

Article 8. - Modifications du capital.

8.1 Augmentation de capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et plus particulièrement selon les règles applicables aux sociétés anonymes, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts.

6
gn
E-1
pn
X
dk

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les présentes sur rapport du Président de la société, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.2 Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal qui serait éventuellement applicable ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal applicable le cas échéant, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 Amortissement

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 du Code de commerce.

8.4 Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

Article 9. – Libération et Forme des actions.

9.1 Libération des actions

SN EM Z dk
CS

Lors de la constitution le montant des apports a été libéré intégralement.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde, le cas échéant, restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque souscripteur, quinze jours au moins à l'avance ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à de la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette mise en demeure.

9.2 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

9.3 Actions d'industries

Les apports en industries et les actions d'industries ne sont pas autorisés.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

10.1 Généralités

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que les titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de la société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), sauf pour les actions reçues par donation sous le régime de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions modificatives des statuts ayant pour objet :

- L'affectation et la répartition des résultats,
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant des actions,
- La prorogation ou la dissolution de la société,
- Le droit de vote,
- Les actes de disposition de l'actif social immobilisé,
- La nomination et la révocation du Président et/ou du Directeur Général,
- Ainsi que pour toute décision ayant conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions.

Dans tous les autres cas, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Le droit de communication et d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier et dans tous les cas le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription trois jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-

propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), résultant de la donation d'actions avec réserve d'usufruit, placée sous le régime fiscal de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier de ces actions sera limité aux décisions concernant l'affectation des résultats, toutes les autres décisions étant prises par le nu-propriétaire desdites actions.

10.2 Droit de vote et catégories d'actions

Les actions de catégorie « B » sont des actions ordinaires auxquelles n'est attaché aucun avantage particulier et ont un droit de vote simple.

Les actions de catégorie « A » sont des actions auxquelles sont attachés des avantages particuliers représentés par des droits de vote double pour la période allant de la date de signature des statuts au 31 décembre 2024 inclus.

Sous réserve de ces droits spécifiques, les actions de catégorie « A » sont soumises à toutes les dispositions statutaires et disposent des mêmes droits que les actions ordinaires « B ».

Article 11. - Cession et transmission des actions, inaliénabilité.

11.1 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit s'opère dans le respect des dispositions ci-dessous visées relatives à l'agrément ou à la préemption et par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation, soit :

- En cas de transmission par décès : par la communication à la société, par l'héritier ou ayant droit, d'un acte de notoriété établissant sa qualité d'héritier ou ayant droit ;
- En cas de transmission par donation : au moyen de l'acte de donation ;

- En cas de transmission par liquidation de communauté : par la communication à la société par l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, d'une copie de l'acte notarié de liquidation de communauté et de partage.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Toutes transmissions ou cessions ou prêt ou location d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, même au profit d'un associé ou d'un conjoint, ou d'un partenaire pacsé, ascendant ou descendant d'un associé, sont soumises au respect du droit de premier refus ci-après, du droit de préemption ci-après, ou de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'augmentation de capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise aux dispositions qui suivent. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Toute transmission ou cession d'actions ci-dessus visée, réalisée au mépris de la procédure de premier refus, de préemption et d'agrément ci-dessous instituée, est inopposable à la société.

Il est précisé en tant que de besoin que les dispositions des articles 11.2 à 11.5 sont applicables à tout transfert indirect de titres. En conséquence, les dispositions desdits articles 11.2 à 11.5 sont applicables en cas de changement de contrôle intervenant au niveau de Renaissance Participations.

11.2 Droit de premier refus

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de transférer des titres, y compris en l'absence d'offre préalable d'un tiers, l'associé cédant devra proposer en priorité aux autres associés d'acquérir la totalité des titres qu'il envisage de céder, selon les termes et conditions stipulées ci-après

Ce droit de premier refus ne pourra être exercé que s'il porte sur l'intégralité des titres concernés.

L'associé cédant devra notifier au(x) autre(s) associé(s) le projet de transfert de titres, ladite notification devant préciser le nombre de titres dont il envisage le transfert et le prix demandé (accompagné des éléments de valorisation y afférents). Le ou les bénéficiaires du droit de premier refus disposeront alors d'un délai de réponse de 2 mois à compter de la notification susvisée pour notifier à l'associé cédant son(leur) intention d'exercer ou non le droit de premier refus.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, le ou les bénéficiaires du droit de premier refus seront réputés ne pas exercer ledit droit de premier refus.

Dans l'hypothèse de l'exercice du droit de premier refus :

- si les associés concernés sont d'accord sur le prix de transfert des titres concernés, le transfert desdits titres interviendra au profit du ou des bénéficiaires au plus tard le 20^{ème} jour ouvré suivant la date d'exercice du droit de premier refus. Sauf convention contraire, le transfert de propriété des titres concernés aura lieu, concomitamment au paiement du prix de transfert ;

- L'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ;
- Le prix et les conditions du transfert envisagé.

La date de réception de cette notification fait courir un délai d'un mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur la totalité des titres dont le transfert est envisagé, l'associé cédant pourra réaliser librement ledit transfert sous réserve de la clause d'agrément ci-après prévue et du droit de sortie conjointe également prévu ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification aux autres associés dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification susvisée.

Cette notification doit indiquer le nombre de titres que ledit associé souhaite acquérir.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de titres dont le transfert est envisagé, lesdits titres sont répartis entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société à la date de la notification et dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont le transfert est envisagé, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de l'agrément prévu ci-après et/ou du droit de sortie conjointe également prévu ci-après.

11.4 Agrément

Préalablement à tout transfert de titres à un tiers, lesdits titres ne peuvent être transférés audit tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions de l'associé cédant (si applicable) étant prises en compte.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, ou lettre remise en mains propres contre décharge, concomitamment au Président de la société et à chacun des associés, et indiquant le nombre de titres dont le transfert est envisagé, le prix de transfert, les nom, prénom, adresse, profession du candidat acquéreur, ou s'il s'agit d'une personne morale son identification complète, avec l'identité de ses dirigeants et de ses associés/associés ultimes.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification sera effectuée par lettre recommandée avec avis de réception avec copie aux associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des titres doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation de ce transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les titres de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus.

Si le rachat des titres n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des titres par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des titres par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par un expert indépendant dans les conditions applicables s'agissant de la procédure d'expertise visée à l'article 11.2 ci-avant, étant cependant précisé que la décision de l'expert liera définitivement les associés concernés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions, notamment les donations et même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dissolution-confusions, de liquidation, d'échange, de location, de constitution de fiducie. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports ou de renonciation individuelle au droit de souscription.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

De manière générale, il est rappelé que les dispositions de l'article 11 s'appliquent à tout transfert de titres indirect, notamment via cession des propres titres d'un associé personne morale.

11.5 Dispositions relatives à la mobilité du capital

Les dispositions qui suivent ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article ci-dessus relatif à la cession et transmission des actions.

11.6 Sortie conjointe en cas de cession de contrôle

Sous réserve du non exercice du droit de premier refus et du droit de préemption prévus ci-dessus, dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10% du capital social de la société, envisageraient un transfert qui aboutirait à ce qu'un (ou plusieurs) tiers détienne(nt), directement ou indirectement, le contrôle de la société, les cédants devront s'engager à ce que 100% des titres de la société détenus par les autres associés soient inclus dans le transfert envisagé si ces derniers le souhaitent.

Il est précisé que le terme « **contrôle** » utilisé dans les présents statuts a le sens qui résulte des dispositions de l'article L. 233-3 du code du commerce, le verbe « **contrôler** » devant être interprété en conséquence.

Les associés qui envisageront un projet de transfert ayant pour objet ou pour effet de conférer à un (ou plusieurs) tiers, directement ou indirectement, le contrôle de la société, devront notifier aux autres associés ce projet de transfert par une notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Les autres associés disposeront chacun, à compter de la date de réception de la notification, d'un délai d'un mois pour notifier de la même manière au(x) cédant(s) leur décision de céder aux mêmes conditions l'intégralité de leurs titres de la société.

En cas de notification par un associé au(x) cédant(s) de sa volonté de céder conjointement ses titres, le ou les associés cédants ne pourront alors procéder au transfert de leurs propres titres qu'à la condition que les titres de l'associé ayant notifié sa volonté de céder ses titres conjointement soient acquis au même moment et aux mêmes termes et conditions.

Le défaut de notification par un associé au(x) cédant(s) dans le délai d'un mois susvisé sera réputé constituer un abandon par l'associé concerné de la possibilité de céder conjointement ses titres de la société.

Toute notification en vue de bénéficier d'une sortie conjointe conformément aux termes du présent article 11.5 devra obligatoirement indiquer que l'associé concerné renonce à exercer son droit de préemption.

Toute sortie d'un associé devra être accompagnée du remboursement intégral de sa créance en compte courant.

11.7 Inaliénabilité

Tout transfert, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, sous quelque forme que ce soit, notamment et sans que cette liste soit limitative, toute cession à titre onéreux ou gratuit, toute cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle ou à titre particulier de patrimoine, donation, échange, renonciation à un droit préférentiel de souscription portant sur des actions de la société ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société (ci-après les « Titres ») est interdit pendant une durée expirant le 31 décembre 2024 (ci-après la « Période d'Inaliénabilité »), sauf cas de transfert autorisé selon les modalités stipulées à l'article 15.2.6. des présents statuts.

11.8 Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

11.9 Exclusion d'associé

Tout associé peut être exclu en cas de violation d'une clause statutaire non remédiée dans un délai de 45 jours à compter d'une mise en demeure faite par LRAR ou remise en mains propres contre décharges.

La décision d'exclusion est prise, par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des voix, l'associé défaillant ayant le droit de participer au vote et n'étant pas exclu du quorum.

Le Président ou un associé détenant au moins 5% du capital de la Société, au cas où le Président serait objet de l'exclusion, informera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins dix jours avant la réunion de la collectivité des associés, l'associé défaillant de la procédure d'exclusion dont il est l'objet ainsi que des faits qui lui sont reprochés. L'associé pourra faire part, de ses observations sur les faits qui lui sont reprochés et demander que ses observations soient communiquées aux associés. Si l'associé objet de la procédure d'exclusion le demande, il sera invité à faire valoir ses arguments devant la collectivité des associés.

Si la collectivité des associés décide de prononcer l'exclusion, les actions appartenant à l'associé exclu devront être offertes à l'achat aux autres associés au prorata de leur participation au capital. En conséquence, le Président (ou un associé détenant au moins 5% du capital si le Président fait l'objet de la procédure d'exclusion) proposera à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée, ou lettre remise en mains propres contre décharge, dans les cinq jours suivant la réunion des associés ayant prononcé l'exclusion, d'acquérir les actions appartenant à l'associé exclu. Le prix d'achat, déterminé comme il est dit ci-après, sera mentionné dans cette notification. Les associés disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification pour notifier, au Président, ou à un représentant choisi par eux si le Président fait l'objet de la procédure d'exclusion et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en mains propres contre décharge, leur décision d'acquérir les actions de l'associé exclu, en précisant le nombre d'actions dont ils se portent acquéreurs.

A défaut de réponse dans ce délai, la collectivité des associés devra, désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu ou décider de faire procéder au rachat des dites actions par la société. Dans ce cas, la société devra les céder dans un délai maximal de six mois ou les annuler dans le cadre d'une réduction de capital social.

Dans le cas où des associés auraient notifié leur décision d'acquérir les actions de l'associé exclu, les actions à acquérir seront réparties entre les associés demandeurs au prorata de leur participation au capital.

L'associé exclu sera informé de la décision d'exclusion prise à son encontre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec mention du ou des acquéreurs de ses actions et du prix de cession de ses actions déterminé comme il est dit ci-après.

L'associé exclu sera alors tenu de céder, dans un délai maximal de dix jours à compter de l'envoi de la notification visée à l'alinéa précédent, ses actions aux associés, à l'acquéreur désigné ou, selon le cas, à la société. Le prix unitaire de cession de ses actions sera calculé sur la base de la formule suivante :

$$P = \frac{ACN}{NA} - \left(\frac{ACN}{NA} \times 20 \% \right)$$

Où : P = prix unitaire de rachat des actions appartenant à l'associé exclu.
ACN= actif net de la société, tel qu'il ressort des derniers comptes de la société arrêtés par le Président, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par les associés avant la date de réunion de l'organe social ayant décidé l'exclusion, déduction faite du montant du capital non libéré.
NA= nombre d'actions composant le capital social au jour de la décision d'exclusion.

La présente clause a été expressément acceptée par l'ensemble des associés de la société. Elle ne pourra être supprimée ou modifiée que sur décision unanime des associés.

Article 12. - Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et

encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que ladite personne morale ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 15 ci-après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est renouvelable.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions sur une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Le président peut être révoqué selon les modalités de l'article 15.2.8. Il n'a pas droit à une indemnité de révocation.

Le président peut être rémunéré. Si cette option est retenue, la rémunération du président est fixée par l'associé unique ou par décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Il a le droit d'obtenir le remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail avec une rémunération spécifique à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif (fonctions distinctes du mandat social) et que cette personne soit dans un état de subordination vis-à-vis de la société.

Le président peut déléguer ses pouvoirs à tout mandataire de son choix. Il peut aussi déléguer ou confier une partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses dirigeants, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément aux dispositions de l'article 227-6 du Code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 15 des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13. - Directeur général.

Sur la proposition du président, l'associé unique ou les associés (dans les conditions de l'article 15 ci-après) peut/peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux), personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le Directeur Général est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale, associée ou non de la société.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par l'associé unique ou les associés en accord avec le président.

Le directeur général ne peut être révoqué que pour un motif grave par l'associé unique ou par la majorité des deux tiers des associés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le directeur général.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, c'est-à-dire le pouvoir de diriger, gérer et d'engager à titre habituel la société. Il dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

La rémunération du directeur général, si elle est décidée, est fixée par l'associé ou les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Il a le droit d'obtenir le remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

Article 14. - Conventions entre la société et les dirigeants.

14.1. Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président ou son directeur général, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président ou le directeur général sont soumises à son approbation préalable qui donnera lieu à mention au registre des décisions.

14.2 Pluralité d'associés

14.2.1 En l'absence de commissaire aux comptes

Lorsque la société n'a pas désigné de commissaire aux comptes, le rôle du commissaire aux comptes est dévolu au président de la société (Art. L. 227-10 du Code de commerce).

14.2.1 En présence de commissaire(s) aux comptes

1. Le commissaire aux comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 15. - Décisions collectives des associés.

15.1 Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Si un commissaire aux comptes est en fonction, il est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

15.2 Pluralité d'associés

15.2.1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation qui peut être le Président ou un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital de la Société, en Assemblée ou par consultation écrite, ou par la voie de la signature d'un acte exprimant le consentement unanime des associés (à l'exception des décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et l'exclusion d'un associé ou celles résultant d'une demande de réunion d'Assemblée d'un associé ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital, qui sont obligatoirement prises en Assemblée).

Les décisions collectives des associés, autres que celles devant obligatoirement être prises en Assemblée, peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, fax, téléphone, webcam, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

15.2.2. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social.

Dans ce cas, l'associé considéré doit notifier à la société les points sur lesquels l'Assemblée devra délibérer. Le président doit obligatoirement convoquer l'Assemblée demandée sur l'ordre du jour indiqué et ce, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande.

15.2.3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation, en France.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé disposant d'au moins 3 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard trois jours ouvrés avant la tenue de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le président de la société ; à défaut, l'Assemblée élit son président. L'Assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

15.2.4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou email. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu. Le résultat de la consultation est consigné dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

15.2.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix qui doit être associé ou un mandataire social de la société.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent sous réserve des dispositions de l'article 10.2 des statuts et des droits de vote double temporaire y stipulé.

15.2.6. Décisions collectives unanimes. Les décisions ci-après doivent être prises à l'unanimité des associés de la société :

- L'inaliénabilité des actions,
- l'adoption, la modification ou la suppression d'une clause statutaire relative aux modalités de transfert de titres (et notamment l'article 11 des présents statuts, étant précisé en tant que de besoin que l'agrément de tout tiers dans le cadre d'une émission de valeurs mobilières de la société devra être obtenu à l'unanimité des associés),
- l'augmentation des engagements des associés,
- la dissolution, la liquidation ou la prorogation de la société,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions du Code de commerce relative aux sociétés par actions et notamment de l'article L 227-19 du Code de commerce.

15.2.7. Décisions collectives extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions autres qu'unanimes, relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital autres que celles réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, de fusion ou d'apport,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ou autres formes d'apport,
- la modification de l'objet social,
- le transfert du siège social en dehors des cas de compétence attribués au président.

Plus généralement, toutes décisions entraînant la modification des statuts, sous réserve de celles relevant du régime des décisions unanimes devront être décidées de manière extraordinaire par la collectivité des associés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance (ou s'étant prononcés en cas de consultation écrite).

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés ou ayant exprimés leur vote, possèdent au moins deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

15.2.8. Décisions collectives ordinaires. Toutes décisions autres qu'unanimes ou extraordinaires devant être prises sous la forme collective sont qualifiées d'ordinaires. Relèvent notamment du régime des décisions collectives ordinaires :

- la nomination, le renouvellement et la révocation du président et des directeurs généraux de la société,
- la fixation de la rémunération des dirigeants,
- l'approbation des conventions réglementées,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, de fusion ou d'apport,

- etc.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance (ou s'étant prononcés en cas de consultation écrite).

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés ou ayant exprimés leur vote, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

15.2.9. Si un commissaire aux comptes est en fonction, il doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

15.2.10. Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président de la société.

Article 16. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social clôturera le 31 décembre 2018.

Article 17. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce (étant précisé que dès lors que la société détiendra une ou des filiales, elle sera tenue de préparer des comptes consolidés), dresse l'inventaire et établit le rapport de gestion sur les comptes sociaux et éventuellement consolidés.

Le président rédige également le cas échéant l'ensemble des rapports requis et les documents de gestion prévisionnelle.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes s'il en existe dans les conditions légales et réglementaires.

Ces documents sont également mis à la disposition des associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes dans les délais légaux.

Article 18. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti par la collectivité des associés entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'entre eux.

Article 19. - Contrôle des comptes.

Si la société y est légalement tenue ou si les associés le décident volontairement, un ou deux commissaires aux comptes seront nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de la décision de l'associé unique statuant sur les comptes du sixième exercice.

Au jour de la constitution, la société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes mais néanmoins les associés ont décidé de procéder à une nomination pour une période de six exercices.

Au cours de la vie sociale, l'associé unique ou les associés, par décision collective délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée de six exercices.

Article 20. – Droit de communication et d'information des associés.

Tout associé a le droit d'obtenir, préalablement à toute décision collective prise sous l'une quelconque des formes exposées ci-dessus, la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Il lui suffit alors d'en faire la demande expresse au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en mains propres contre décharge, ou courrier électronique avec accusé de réception.

Par ailleurs, le président se porte fort de ce que la société notifiera aux associés les documents listés ci-dessous.

Chaque année :

- au plus tard 1 mois avant la clôture de l'exercice précédent, le budget prévisionnel mensuel et le plan de financement correspondant de la société et de ses filiales, pour l'exercice à venir ; et
- au plus tard 120 jours calendaires après la clôture de chaque exercice, les comptes sociaux définitifs (comprenant le bilan, le compte de résultat, les flux de trésorerie et les annexes y afférentes) de la société et de ses filiales ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés définitifs de la société (comprenant le bilan, le compte de résultat, les flux de trésorerie et les annexes y afférentes) ;

Chaque semestre :

au plus tard 60 jours calendaires après la fin de chaque 1^{er} semestre d'un exercice, les comptes sociaux semestriels de la société et des filiales ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés semestriels de la société et d'un rapport sur l'évolution de l'activité et les perspectives commerciales de chacune des entités du groupe 7AIRELLES.

Article 21. – Instances représentatives du personnel.

Les instances représentatives du personnel exercent leurs droits auprès du président.

Par ailleurs, en cas de réunion d'une assemblée, les délégués peuvent y assister en application de l'article L 2323-67 du Code de travail. L'organe, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au président d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande. Cette demande sera adressée dans un délai de 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de communication que le président aurait fait connaître aux instances représentatives du personnel.

Article 22. – Procès-verbaux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de consultation, l'identité du président de séance, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à discussion, la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 23. - Dissolution - Liquidation.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution suite à une éventuelle décision en ce sens entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 25. – Engagements de Confidentialité et de Non concurrence

Chacun des associés titulaires d'actions de catégorie A ou B s'interdit, sauf accord préalable du conseil stratégique :

- (i) d'exercer ou de s'intéresser, seul ou conjointement avec d'autres, directement ou indirectement à quelque titre que ce soit, à une quelconque Activité Concurrente ;
- (ii) de créer et prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, entreprises ou groupements exerçant des Activités Concurrentes, sans préjudice toutefois de la faculté de prendre une participation maximale de 5 % dans le capital d'une société dont les titres sont inscrits sur un marché réglementé, français ou étranger, et ayant une Activité Concurrente ;
- (iii) de communiquer à des tiers, ni utiliser des informations ou connaissances quelconques dont il pourrait avoir connaissance pendant la période où il est associé de la Société et/ou membre du conseil stratégique. Notamment, toute information communiquée aux associés, que ce soit dans le cadre des réunions du conseil stratégique ou des assemblées générales, pouvant porter sur l'activité de la Société et ses filiales, les opportunités d'acquisition ou de cession, comme, le cas échéant, sur l'activité de la société Etablissements R. LEGRAND devront être considérées comme strictement confidentielles et ne pourront être divulguées à quiconque.

L'engagement de non-concurrence et de confidentialité figurant dans le présent article s'appliquera sur tout le territoire de la France. Il s'appliquera à chacun des associés titulaires d'actions de catégorie A ou B tant qu'il aura la qualité d'associé de la Société et pendant une durée d'un (1) an suivant le jour où il n'aura plus cette qualité pour ce qui concerne la non-concurrence et de cinq (5) années pour ce qui concerne la confidentialité. Toutefois, le conseil stratégique, pourra décider de libérer, par anticipation, un associé des engagements visés ci-dessus.

Pour les besoins du présent article, l'Activité Concurrente est définie comme toute activité

- de génie civil ferroviaire relativement à la construction d'artères câbles de signalisation, télécommunication ou énergie, en caniveaux, enterrées ou en conduits, la signalisation ferroviaire,
- la construction métallique de passerelles, de charpentes de bâtiments architecturés et des ouvrages spéciaux, dans le secteur ferroviaire,
- et/ou de prise de participation dans des sociétés ayant cette activité.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, chaque associé pourra néanmoins divulguer à un tiers toutes informations confidentielles dont la divulgation (i) serait requise par une quelconque loi applicable, (ii) serait requise par toute autorité compétente, ou (iii) aurait fait l'objet d'un accord préalable écrit de l'ensemble des autres associés.

ARTICLE 26 – Conseil stratégique

Il est institué un conseil stratégique composé de 5 membres au minimum et de 9 membres au maximum, choisis essentiellement parmi les associés, et en priorité, ceux ayant souscrit des engagements de souscription pour un montant total (Actions de catégorie A ou B) au moins égal à cinquante mille (50.000) euros. A défaut d'obtenir le nombre minimum requis, les membres peuvent être des tiers non associés. En outre, le Président de la société et le directeur général sont membres de droit du conseil stratégique.

Les membres du conseil stratégique sont désignés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Lors de leur nomination, les membres du conseil, personnes morales, sont tenues de désigner une personne physique pour participer aux délibérations du conseil en qualité de représentant permanent de la personne morale. En cas de décès, démission ou révocation de leur représentant permanent, les personnes morales sont tenues de notifier sans délai à la société cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de leur nouveau représentant légal.

La durée des fonctions des membres du conseil stratégique est fixée par la décision qui les nomme, pour une durée déterminée ou non. Ils sont révocables ad nutum par décision de la collectivité des associés.

En cas de démission, révocation, décès ou incapacité quelconque desdits membres, il peut être pourvu à leur remplacement par décision de la collectivité des associés.

Les membres du conseil ne sont pas rémunérés pour leur participation au conseil stratégique. Ils auront toutefois droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de leurs frais de déplacement pour se rendre aux réunions du conseil.

Les membres du conseil stratégique élisent un président choisi obligatoirement parmi les associés. Le président est élu pour trois ans et son mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du président du conseil stratégique est indéfiniment renouvelable.

Le conseil stratégique se réunit au moins quatre fois par an.

Le président du conseil stratégique convoque et préside les séances du conseil stratégique. Le conseil stratégique peut également être convoqué par le Président de la société si le comité n'a pas été réuni depuis plus de six mois.

Le conseil stratégique se réunit par tous moyens, y compris par conférence téléphonique ou audiovisuelle, sur convocation faite par notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, avec indication de l'ordre du jour du conseil, en respectant un délai raisonnable.

Tout membre du conseil peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du conseil. Le conseil est seul juge de la validité du mandat, qui peut être donné par simple lettre.

Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire et suffisante. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président du conseil stratégique et un membre du conseil et conservés au siège social.

Il est tenu un registre des présences au conseil qui est signé par chacun des membres du conseil participant à la séance et conservé au siège social.

Le conseil stratégique dispose des pouvoirs suivants :

- Il autorise, sous réserve de l'accord exprès et préalable du Président de la Société, tout associé à déroger aux engagements prévus à l'article 25 des présents statuts ;
- Il autorise préalablement :
 - o toute opération d'acquisition immobilière ou mobilière (i) représentant un investissement total d'un montant supérieur à 100.000 euros ;
 - o toute cession de titres de participation ;
 - o toute proposition à l'assemblée des associés de procéder à la distribution de dividende ;
 - o l'agrément de nouveaux associés.

Article 27. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 28. - Nomination du premier Commissaire aux comptes.

Est nommé comme Commissaire aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : SAFIGEC AUDIT, Société d'exercice libéral par actions simplifiée immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 501 032 866, dont le siège social est sis 3, rue de Mailly, Immeuble l'Apogée, 69300 Caluire et Cuire inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Lyon.

Conformément aux dispositions de l'article L 823-1 du code de commerce, la société SAFIGEC AUDIT n'étant ni une personne physique ni une société unipersonnelle, la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise.

Article 29. - Engagements antérieurement pris pour le compte de la société en formation.

Les soussignés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans les états ci-annexés en annexe 1.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société et remboursement des frais et dépenses listés en annexes aux présents statuts lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

27
GK
PN
S.N. EM Z dk

Fait à Couzon au Mont d'Or, le

19 janvier 2018, en 10 originaux, avec une annexe.

Pauline MARTIN

Lu et approuvé

(Lu et approuvé)

Guillaume ALBAN

Lu et approuvé

(Lu et approuvé)

Christophe BADOT

Lu et approuvé

(Lu et approuvé)

Laurent LAFONT

Lu et approuvé

(Lu et approuvé)

Laurent LEBRAT

Lu et approuvé

(Lu et approuvé)

Simon MATIAS

Lu et approuvé

(Lu et approuvé)

Erwan MOREL

Lu et approuvé

(Lu et approuvé)

ANNEXE 1 AUX STATUTS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire.
- Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à usage de siège social et principal établissement.

7AIRELLES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 753.182 euros
Siège social : 91, rue Jean Chossegros, 69270 Couzon au Mont-d'Or

ACTE DE DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 19 JANVIER 2018
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Laurent LEBRAT, demeurant, 19 Route de la Ferme, La Rivoire, 43 120 MONISTROL SUR LOIRE, né le 15/11/1967 à FIRMINY (42), Marié,

Laurent LAFONT, demeurant, 214 rue Benjamin Delessert Bat. D Etage 4, 69 300 CALUIRE ET CUIRE (69300), né le 25/03/1968 à LYON 7, Pacsé,

Guillaume ALBAN, demeurant 367 Impasse des Bruyères, 71 960 PIERRECLOS, né le 28/06/1978 à PARAY LE MONIAL (71), Pacsé,

Simon MATIAS, demeurant, Impasse les Jardins du Village, Lot. n°16, 01 120 CORDIEUX, né le 17/02/1973 à Mira (Portugal), Marié,

Erwan MOREL, demeurant 33 Impasse Pommier, 69 003 LYON, né le 28/06/1979 à VILLEURBANNE, Célibataire,

Christophe BADOT, demeurant 24 Lot. la Cure, 01 990 SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS, né le 20/12/1964 à OULLINS, Marié,

Pauline MARTIN, demeurant 38 Bd Joseph Rosselli, Bat F05, 69 220 BELLEVILLE, née le 10/02/1975 à SAINT PRIEST, Divorcée

Seuls associés de la société 7AIRELLES dont ils viennent de signer les statuts constitutifs, ont pris pris par le présent acte, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION. – Les associés décident de nommer, aux fonctions de Président de la société 7AIRELLES, Monsieur Laurent LEBRAT, demeurant, 19 Rte de la Ferme, La Rivoire, 43120 MONISTROL SUR LOIRE, né le 15/11/1967 à FIRMINY (42, de nationalité française, avec effet immédiat et pour une durée qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos le 31 décembre 2018.

DEUXIEME DECISION. – Les associés décident que le mandat de Président de Monsieur Laurent LEBRAT ne sera pas rémunéré, sauf décision contraire future des associés, mais qu'il aura droit au remboursement des frais raisonnables engagés pour la société sur présentation de justificatifs.

50
17
18

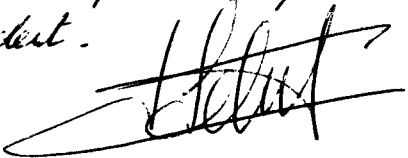
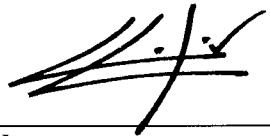
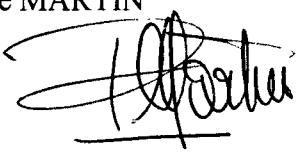
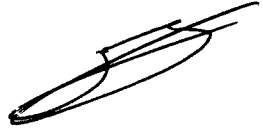
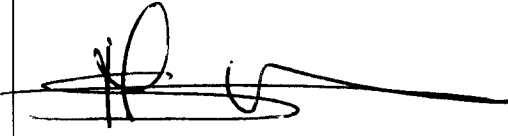
TROISIEME DECISION. – Les associés, sur proposition du Président, décident de nommer aux fonctions de Directeur Général de la société 7AIRELLES, Monsieur Laurent LAFONT, demeurant 214 rue Benjamin Delessert Bat. D Etage 4, 69 300 CALUIRE ET CUIRE (69300), né le 25/03/1968 à LYON 7, de nationalité française, avec effet immédiat et pour une durée qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos le 31 décembre 2018.

QUATRIEME DECISION. – Les associés, décide que Monsieur Laurent LAFONT disposera en qualité de Directeur Général de la Société des mêmes pouvoirs que le Président c'est-à-dire le pouvoir de diriger, gérer et d'engager à titre habituel la société. Il disposera du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

CINQUIEME DECISION. – Les associés décident que le mandat de Directeur Général de Monsieur Laurent LAFONT ne sera pas rémunéré, sauf décision contraire future des associés, mais qu'il aura droit au remboursement des frais raisonnables engagés pour la société sur présentation de justificatifs.

SIXIEME DECISION. – Les associés confèrent, en tant que de besoin, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour l'accomplissement de tous dépôts, publications ou formalités prescrits par la législation en vigueur.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les associés ainsi que les mandataires et qui sera reporté sur le registre des décisions.

Laurent LEBRAT (bon pour acceptation des fonctions de Président) <i>Bon pour acceptation des fonctions de président.</i> 	Laurent LAFONT (Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général) <i>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</i> 
Pauline MARTIN 	Guillaume ALBAN 
Erwan MOREL 	Matias SIMON 
Christophe BADOT 	

5 D. E 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100